



Direction de l'administration générale
☎ 04 67 66 86 00
MB/SD



REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT
DES SERVICES
PERISCOLAIRES
AVENANT N°1
(Approuvé par délibération du 25 septembre 2014)

COMMUNE
DE
SAINT-GELY-DU-FESC

Le présent avenant a pour objet de porter à trois le nombre d'accueils de loisirs périscolaires et de répartir les 5 écoles de la commune au sein de ces 3 structures.

Il précise aussi les modalités d'administration de médicaments par le personnel des services périscolaires.

I) DISPOSITIONS COMMUNES :

1 : Règles générales :

a. Le cadre règlementaire :

Les accueils de loisirs périscolaires sont organisés en **trois** unités afin de tenir compte des horaires décalés d'enseignement entre les écoles élémentaires et les écoles maternelles.

Aussi, il est créé à compter du 2 septembre 2014 :

- Un accueil de loisirs périscolaire (A.L.P) N°1 : **Grand'Rue**
- Un accueil de loisirs périscolaire (A.L.P) N°2: **Maternelle Rompude et élémentaire Valène**
- Un accueil de loisirs périscolaire (A.L.P) N°3 : **Maternelle Patus et élémentaire Patus**

Les horaires d'ouverture de ces 3 structures sont légèrement différents en raison de la nouvelle organisation du temps scolaire.

La commune a opté pour l'intégration du service de restauration scolaire et des temps d'activités périscolaires (T.A.P) dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Périscolaire.

Durant les différents temps périscolaires composant la journée de l'enfant, le taux d'encadrement est d'un animateur pour 10 enfants en maternelle et d'un pour 14 enfants en élémentaire.

L'inscription à l'ALP des enfants âgés de moins de 3 ans à la rentrée scolaire, n'est possible qu'après obtention d'une dérogation du médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

2 : Conditions d'accueil des enfants :

d. La prise de médicaments :

Le personnel des services périscolaires dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient légèrement.

En revanche, aucun médicament ou produit actif ne sera donné même sur présentation d'une ordonnance ; à l'exception des enfants pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé aura été signé sur prescription médicale. Dans ce dernier cas, seule la Directrice de l'ALP, ou la référente du site est habilitée à donner le traitement prescrit. En cas de problème, médical, tout enfant est conduit aux services d'urgences par les pompiers ou le SAMU.

Les indications portées sur la fiche sanitaire doivent être à jour. Les parents sont tenus d'informer la mairie de tout problème médical ou allergique auquel est sujet l'enfant. En cas d'accident ou de maladie, les parents sont immédiatement informés par téléphone de la situation. Dans ce cas, ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

Les autres dispositions du règlement de fonctionnement des services périscolaires demeurent inchangées.

Fait à Saint-Gély-du-Fesc, le 29 septembre 2014



LE MAIRE

Michèle LERNOUT

